



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-173

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-12-06-00012 - Décision tarifaire n° 34511 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT (5 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-12-22-00001 - ARRETE DU 22 DECEMBRE 2023 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE DENATIRE VERNON POUR SON ACTIVITE DENTAIRE SITUE 2 RUE DU DOCTEUR BURNET A VERNON (27200) (1 page)

Page 11

R28-2023-12-20-00003 - ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANE DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES (3 pages)

Page 13

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2023-12-14-00010 - Décision portant renouvellement d habilitation de l Union de Caisses-Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) en tant que centre gratuit d information , de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Cherbourg-en Cotentin et de ses antennes de Saint-Lô et Avranches (3 pages)

Page 17

R28-2023-12-14-00011 - Décision portant renouvellement d habilitation de l Union de Caisses-Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) en tant que centre gratuit d information , de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d Alençon et de ses antennes de Flers et de l Aigle (3 pages)

Page 21

R28-2023-12-19-00016 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé La Musse (3 pages)

Page 25

R28-2023-12-19-00006 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de l'institut régional de médecine du sport et de la santé (IRMS2) (3 pages)

Page 29

R28-2023-12-19-00007 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison médicale du sport adapté et thérapeutique (3 pages)

Page 33

R28-2023-12-19-00005 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison prévention sport et santé (3 pages)

Page 37

R28-2023-12-19-00015 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé Cotentin (3 pages)	Page 41
R28-2023-12-19-00013 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé de l'Orne (3 pages)	Page 45
R28-2023-12-19-00025 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé de la ville de Caen (3 pages)	Page 49
R28-2023-12-19-00026 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé de Villers sur mer (3 pages)	Page 53
R28-2023-12-19-00018 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé du pays d'Elbeuf (3 pages)	Page 57
R28-2023-12-19-00011 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de la maison sport santé Hérouville-saint-clair (3 pages)	Page 61
R28-2023-12-19-00017 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de O2S sport santé bien-être (3 pages)	Page 65
R28-2023-12-19-00020 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de Planeth patient territoire de santé d' Evreux/Vernon (3 pages)	Page 69
R28-2023-12-19-00022 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de Planeth patient territoire de santé de Dieppe (3 pages)	Page 73
R28-2023-12-19-00008 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de planeth patient territoire de santé de l'Orne (3 pages)	Page 77
R28-2023-12-19-00021 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de Planeth patient territoire de santé de la Manche (3 pages)	Page 81
R28-2023-12-19-00010 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de Planeth patient territoire de santé de Rouen Elbeuf (3 pages)	Page 85
R28-2023-12-19-00019 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de Planeth patient territoire de santé du Calvados (3 pages)	Page 89
R28-2023-12-19-00009 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de Planeth patient territoire de santé du Havre (3 pages)	Page 93
R28-2023-12-19-00023 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de santé sport sud Manche (3 pages)	Page 97
R28-2023-12-19-00024 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de UFO3S: Maison sport-santé société (3 pages)	Page 101
R28-2023-12-19-00012 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé de vital'action (3 pages)	Page 105
R28-2023-12-19-00014 - Décision relative à l'habilitation maison sport-santé du centre hospitalier universitaire de Caen Normandie (3 pages)	Page 109

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-12-18-00001 - Arrêté modificatif n°6 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil d administration de la caisse d allocations familiales du Calvados (1 page)	Page 113
---	----------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-12-20-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE - EARL DU BOIS DE LA CHAPELLE (août 2023)?? (1 page)	Page 115
R28-2023-12-20-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE - GAEC FERME SAINT AUBINOISE (août 2023)?? (1 page)	Page 117
R28-2023-12-19-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime- NOZIN Richard?? (2 pages)	Page 119
R28-2023-12-18-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l ORNE (juillet-août 2023)?? (13 pages)	Page 122
R28-2023-12-13-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0234 GAEC DES TREFLES (2 pages)	Page 136
R28-2023-12-13-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0235 PRODHOMME Leopold (2 pages)	Page 139
R28-2023-12-18-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0232 VALLEE Cyril (4 pages)	Page 142
R28-2023-12-13-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0233 DESMOTTES Corentin (4 pages)	Page 147
R28-2023-12-18-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0231 EARL TERRES DES 2 L (4 pages)	Page 152

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2023-12-21-00001 - Arrêté n° SGAR 23 - 157 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie (10 pages)	Page 157
R28-2023-12-21-00002 - Arrêté portant attribution au Conseil régional de Normandie du complément à la??DGD 2023 au titre du concours exceptionnel FEADER. (2 pages)	Page 168
R28-2023-12-18-00003 - ARRÊTÉ SGAR - DOTATION COMPENSATION BAISSSE DES FRAIS DE GESTION CVAE CFE (2 pages)	Page 171

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2023-12-15-00004 - Arrêté n° 2023-46 Fixant le nombre et l'implantation des postes de vote ainsi que les modalités de l'assistance téléphonique pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du??CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024?? (2 pages)	Page 174
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-06-00012

Décision tarifaire n° 34511 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°34511 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP -
140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL -
140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT -
270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN CO-
TENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -
760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11946 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 14 001 126,61 €, dont - 6 399,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 001 126,61 € (dont 14 001 126,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	4 002 879,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 205 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 277 249,47	592 311,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	327,00	303,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 668,16 € (dont 1 030 668,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 007 525,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 007 525,79 €
(dont 14 007 525,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 883 016,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 205 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 367 249,47	628 573,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

14002894 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27000090 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27000235 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27002058 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27002514 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50001959 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50002180 3	350,04	321,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76078302 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 167 293,82 € (dont 1 167 293,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-22-00001

ARRETE DU 22 DECEMBRE 2023 PORTANT
AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE
DENATIRE VERNON POUR SON ACTIVITE
DENTAIRE SITUE 2 RUE DU DOCTEUR BURNET A
VERNON (27200)

**Arrêté du 22 décembre 2023 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire
Vernon pour son activité dentaire situé 2 rue du Docteur Burnet à Vernon (27200).**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 09/11/2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire Vernon ;
situé à l'adresse suivante : 2 rue du Docteur Burnet 27200 Vernon ;
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre de santé dentaire Vernon ;
situé à l'adresse suivante : 2 rue du Docteur Burnet 27200 Vernon.

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

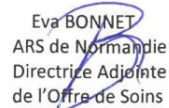
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le vendredi 22 décembre 2023

P/ Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-20-00003

ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sées modifié le 20/12/2011, le 25/04/2012, 15/05/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 29/09/2015, le 7/06/2016, le 12/06/2017 le 17/09/2020, le 03/08/2021, le 29/08/2022, le 27/07/2023 et le 08/09/2023 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des sources de l'Orne en date du 14 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sées, est modifié comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :

- « M. Jean-Pierre FONTAINE » est remplacé par « M. Eric RENOUARD » représentant la communauté de communes des sources de l'Orne.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Sées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.


Fait à Caen, le 20 décembre 2023

P/ Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sées

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Mostefa MAACHI - Maire de Sées	16/07/2020
	M. Eric RENOUARD - Président de la communauté de communes des Sources de l'Orne	20/12/2023
	M. Claude DUVAL - Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Angéla CUREY - Représentant la CSIRMT	27/07/2023
	Dr Nordine KHODEIR - Représentant la CME	27/07/2023
	M. Brigitte GUERIN - Représentant les organisations syndicales CGT	11/09/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Yvonne SERGENT - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/09/2023
	M. Alain CLOUET - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/09/2023
	Mme Colette VALLEE - (Usagers - désignée par le DGARS)	29/08/2022

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-14-00010

Décision portant renouvellement d habilitation de l Union de Caisses-Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) en tant que centre gratuit d information , de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Cherbourg-en Cotentin et de ses antennes de Saint-Lô et Avranches



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE
L'UNION DE CAISSES – INSTITUT INTERREGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA)
EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HÉPATITES
VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD) DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN ET DE SES ANTENNES DE SAINT-LO ET AVRANCHES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST »,

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU l'article 7 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU la décision 16 décembre 2015 portant habilitation du centre de prévention et de santé publique de la Manche, géré par l'UC-IRSA, en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Cherbourg-en-Cotentin et de ses antennes de Saint-Lô et Avranches ;

VU la décision du 28 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'Union de caisses – Institut inter régional pour la santé, en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Cherbourg et de ses antennes de Saint-Lô et Avranches ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 25 juillet 2023 par l'UC-IRSA et complétée le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le centre de dépistage situé au sein à Cherbourg-en-Cotentin dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que les antennes du centre de dépistage disposent des locaux et de l'ensemble des moyens leur permettant d'assurer l'activité d'antenne du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que le centre de dépistage principal et ses antennes répondent aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT l'analyse des besoins du département de la Manche et des éléments budgétaires présentés ;

DECIDE

Article 1 : L'Union de Caisses – Institut Interrégional pour la santé, sise 45 rue de la Parmentière à LA RICHE (37 521) est habilitée en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), sis 8 rue des Bastions à Cherbourg-en-Cotentin (50 100) à compter du 1er janvier 2024.

Le CeGIDD de Cherbourg en Cotentin dispose d'antennes à Saint-Lô (70 rue du Buot CS 93109 – 50009) et Avranches (61 boulevard Amiral Gauchet – 50300). Des consultations avancées sont réalisées au sein du CH de Granville.

Le présent renouvellement d'habilitation a pour objet de permettre au centre de dépistage d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Ce renouvellement d'habilitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2024 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence régionale de santé de Normandie et l'UC-IRSA définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions assurées par le CeGIDD géré par l'UC-IRSA.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par le fonds d'intervention régional annuellement.

Article 4 : L'UC-IRSA fournit avant le 31 mars de chaque année, au Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie et à Santé publique France un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance pour le CeGIDD de Cherbourg et ses antennes peut entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie met en demeure l'établissement de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

A l'issue des cinq années, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation à l'Agence régionale de santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de l'UC-IRSA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la Normandie.

Fait à CAEN, le 14/12/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et par délégation,
La Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-14-00011

Décision portant renouvellement d habilitation de l Union de Caisses-Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) en tant que centre gratuit d information , de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d Alençon et de ses antennes de Flers et de l Aigle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE
L'UNION DE CAISSES – INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA)
EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET DES HÉPATITES
VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD) D'ALENÇON ET
DE SES ANTENNES DE FLERS ET L'AIGLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ,

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU l'article 7 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU la décision du 16 décembre 2015 portant habilitation du centre de prévention et de santé publique de l'Orne, géré par l'Union de Caisses-Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA), en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Alençon et de son antenne de Flers ;

VU la décision du 28 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'Union de Caisses-Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA), en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Alençon et de son antenne de Flers ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHÉ, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation CeGIDD déposée le 25 juillet 2023 par L'Union de Caisses – Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) et complétée le 11 décembre 2023 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

CONSIDERANT que le centre de dépistage, situé 2 rue Louis Rousier à Alençon, dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que les antennes du centre de dépistage situées à Flers (38 rue Saint Sauveur) et à L'Aigle (Maison des Services Publics, 15 rue de la Merillière) disposent des locaux et de l'ensemble des moyens leur permettant d'assurer l'activité d'antenne du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que le centre de dépistage principal et ses antennes répondent aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT l'analyse des besoins du département de l'Orne et des éléments budgétaires présentés ;

DECIDE

Article 1 : L'Union de Caisses – Institut Interrégional pour la santé, sise 45 rue de la Parmentière à LA RICHE (37 521), est habilitée en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), sis 2 rue Louis Rousier à Alençon (61 000), à compter du 1er janvier 2024.

Le CeGIDD d'Alençon dispose d'antennes à Flers (38 rue Saint Sauveur) et à L'Aigle (Maison des Services Publics, 15 rue de la Merillière).

Le présent renouvellement d'habilitation a pour objet de permettre au centre de dépistage d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Ce renouvellement d'habilitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2024 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence régionale de santé de Normandie et l'Union de Caisses-Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions assurées par le CeGIDD géré par l'UC-IRSA.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par le fonds d'intervention régional annuellement.

Article 4 : L'UC-IRSA fournit avant le 31 mars de chaque année, au Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie et à Santé publique France un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance pour le CeGIDD d'Alençon et ses antennes peut entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie met en demeure l'établissement de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

A l'issue des cinq années, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation à l'Agence régionale de santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de l'UC-IRSA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la Normandie.

Fait à CAEN, le 14/12/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et par délégation,
La Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00016

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé La Musse

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ LA MUSSE

Décision n° : 2312NORHABMSS27001

Demande d'habilitation « maison sport-santé »

Demandeur : La renaissance sanitaire Hôpital La Musse

Nom du représentant légal : Madame PALLADITCHEF

Adresse : Allée Louis Martin 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Thibaut LEMOINE

Localisation de la structure : Allée Louis Martin 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Numéro SIRET/SIREN : 775 661 796 00026

Lieu d'implantation de la structure : SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, EVREUX

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par La renaissance sanitaire Hôpital La Musse Allée Louis Martin 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par La renaissance sanitaire Hôpital La Musse sis, Allée Louis Martin 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, représentée par sa représentante légale Madame PALLADITCHEF visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de l'Eure d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00006

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de l'institut régional de médecine du
sport et de la santé (IRMS2)

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MÉDECINE DU SPORT ET DE LA SANTÉ (IRMS2)

Décision n° : 2312NORHABMSS76001

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Institut Régional de Médecine du Sport et de la Santé (IRMS2)

Nom du représentant légal : Monsieur Alain DELAMARE

Adresse : 113 rue Herbeuse 76230 BOIS-GUILLAUME

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Christelle HAULLE

Localisation de la structure : 113 rue Herbeuse 76230 BOIS GUILLAUME

Numéro SIRET/SIREN : 381 007 608 00031

Lieu d'implantation de la structure : BOIS-GUILLAUME

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Régionale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 27 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par l'Institut Régional de Médecine du Sport et de la Santé (IRMS2) 113 rue Herbeuse 76230 BOIS-GUILLAUME, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Institut Régional de Médecine du Sport et de la Santé (IRMS2) sis, 113 rue Herbeuse 76230 BOIS-GUILLAUME, représentée par son représentant légal Monsieur Alain DELAMARE visant à obtenir une habilitation maison sport-santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00007

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison médicale du sport
adapté et thérapeutique

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON MÉDICALE DU SPORT ADAPTÉ ET THÉRAPEUTIQUE**

Décision n° : 2312NORHABMSS76009

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Maison médicale du sport adapté et thérapeutique

Nom du représentant légal : Monsieur Thibault MARIASIEWIEZ

Adresse : 28 rue Méridienne 76100 ROUEN

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Alison MALOU

Localisation de la structure : 28 rue Méridienne 76100 ROUEN

Numéro SIRET/SIREN : 889 107 777 00019

Lieu d'implantation de la structure : ROUEN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale, Métropole Rouen Normandie

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
La rectrice de la région académique Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 26 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par la Maison médicale du sport adapté et thérapeutique 28 rue Méridienne 76100 ROUEN, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Maison médicale du sport adapté et thérapeutique sis, 28 rue Méridienne 76100 ROUEN, représentée par son représentant légal Monsieur Thibault MARIASIEWIEZ visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.


Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00005

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison prévention sport et
santé

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON PREVENTION SPORT ET SANTE

Décision n° : 2312NORHABMSS76012

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Association Normande pour la Prise en Charge de l'Insuffisance Rénale Chronique par la Dialyse l'Éducation des Patients et la Recherche (ANIDER)

Nom du représentant légal : Monsieur Bruno LEGALLICIER

Adresse : 18 rue Marie Curie 76000 ROUEN

Nom du gestionnaire de la structure : Docteur Elsa MARTIN-PASSOS

Localisation de la structure : 18 rue Marie Curie 76000 ROUEN

Numéro SIRET/SIREN : 305 837 817 00355

Lieu d'implantation de la structure : ROUEN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale, Métropole Rouen Normandie

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 25 octobre 2023 sur démarches-simplifiées.fr par l'Association Normande pour la Prise en Charge de l'Insuffisance Rénale Chronique par la Dialyse l'Éducation des Patients et la Recherche (ANIDER) 18 rue Marie Curie 76000 ROUEN, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Normande pour la Prise en Charge de l'Insuffisance Rénale Chronique par la Dialyse l'Éducation des Patients et la Recherche (ANIDER) sis, 18 rue Marie Curie 76000 ROUEN, représentée par son représentant légal Monsieur Bruno LEGALLICIER visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00015

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé Cotentin

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ COTENTIN

Décision n° : 2312NORHABMSS50001

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Maison sport santé Cotentin

Nom du représentant légal : Madame Anne BESNIER

Adresse : Espace Epione 37 rue de l'Hermitage 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nom du gestionnaire de la structure : Docteur Anne BESNIER

Localisation de la structure : Espace Epione 37 rue de l'Hermitage

Numéro SIRET/SIREN : 885 260 687 00029

Lieu d'implantation de la structure : CHERBOURG, VALOGNES, LES PIEUX, LA HAGUE

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale, agglomération Cotentin

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 28 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par la Maison sport santé Cotentin Espace Epione 37 rue de l'Hermitage 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Maison sport santé Cotentin sis, Espace Epione 37 rue de l'Hermitage 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, représentée par sa représentante légale Madame Anne BESNIER visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Manche d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00013

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé de l'Orne

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ DE L'ORNE

Décision n° : 2312NORHABMSS61001

Demande d'habilitation « maison sport-santé »

Demandeur : Conseil départemental de l'Orne

Nom du représentant légal : Monsieur Christophe DE BALORRE

Adresse : 27 boulevard de Strasbourg 61000 ALENCON

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Antoine MERCIER

Localisation de la structure : 61 bis avenue de Basingstoke 61000 ALENCON

Numéro SIRET/SIREN : 226 100 014 00134

Lieu d'implantation de la structure : ALENCON, BAGNOLES DE L'ORNE, L'AIGLE, REMALARD, FLERS

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par le Conseil départemental de l'Orne 27 boulevard de Strasbourg 61000 ALENCON, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Conseil départemental de l'Orne sis, 27 boulevard de Strasbourg 61000 ALENCON, représentée par son représentant légal Monsieur Christophe DE BALORRE visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1er mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de l'Orne d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00025

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé de la ville de
Caen

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ DE LA VILLE DE CAEN

Décision n° : 2312NORHABMSS14003

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Ville de Caen

Nom du représentant légal : Monsieur Joel BRUNEAU

Adresse : Esplanade JM Louvel 14000 CAEN

Nom du gestionnaire de la structure : Mesdames Anne MESLIN et Zoé GODEY

Localisation de la structure : 135 rue de Bayeux 14000 CAEN

Numéro SIRET/SIREN : 211 401 187 00011

Lieu d'implantation de la structure : CAEN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 6 juillet 2023 sur démarches-simplifiées.fr par la Ville de Caen Esplanade JM Louvel 14000 CAEN, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Ville de Caen sis, Esplanade JM Louvel 14000 CAEN, représentée par son représentant légal Monsieur Joel BRUNEAU visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire du Calvados d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00026

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé de Villers
sur mer

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ DE VILLERS SUR MER**

Décision n° : 2312NORHABMSS14005

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Centre communal d'action sociale de Villers sur Mer

Nom du représentant légal : Monsieur Thierry GRANTURCO

Adresse : Mairie 7 rue du Général de Gaulle 14640 VILLERS SUR MER

Nom du gestionnaire de la structure : Docteur Pierre ESPINOZA

Localisation de la structure : 20 rue du stade André Salesse 14640 VILLERS SUR MER

Numéro SIRET/SIREN : 261 400 865 00018

Lieu d'implantation de la structure : VILLERS SUR MER

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale, intercommunale, 3 communautés de communes

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
La rectrice de la région académique Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 1^{er} juillet 2023 sur démarches-simplifiées.fr par le centre communal d'action sociale de Villers sur Mer, Mairie 7 rue du Général de Gaulle 14640 VILLERS SUR MER, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre communal d'action sociale de Villers sur Mer sis, Mairie 7 rue du Général de Gaulle 14640 VILLERS SUR MER, représentée par son représentant légal Monsieur Thierry GRANTURCO visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire du Calvados d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00018

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé du pays
d'Elbeuf

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE LA MAISON SPORT SANTÉ DU PAYS D'ELBEUF

Décision n° : 2312NORHABMSS76008

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Office municipal des Sports

Nom du représentant légal : Madame Barbara DUBOURG

Adresse : 1 Place Aristide Briand 76500 ELBEUF

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Camille VEZIN

Localisation de la structure : 46 rue Poussin, 76500 ELBEUF

Numéro SIRET/SIREN : 347 892 994 00018

Lieu d'implantation de la structure : ELBEUF

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 29 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par l'Office municipal des Sports 1 Place Aristide Briand 76500 ELBEUF, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Office municipal des Sports sis, 1 Place Aristide Briand 76500 ELBEUF, représentée par sa représentante légale Madame Barbara DUBOURG visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00011

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de la maison sport santé
Hérouville-saint-clair

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ HÉROUVILLE SAINT CLAIR

Décision n° : 2312NORHABMSS14007

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Commune d'Hérouville Saint Clair

Nom du représentant légal : Monsieur Rodolphe THOMAS

Adresse : Place François Mitterrand 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Christophe LEMARIE

Localisation de la structure : 12 rue Guyon de Guercheville 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Numéro SIRET/SIREN : 211 403 274 00015

Lieu d'implantation de la structure : HEROUVILLE SAINT CLAIR

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Communale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 6 novembre 2023 sur démarches-simplifiées.fr par la Commune d'Hérouville Saint Clair Place François Mitterrand 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Commune d'Hérouville Saint Clair sis, Place François Mitterrand 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Rodolphe THOMAS visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire du Calvados d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.


Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00017

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de O2S sport santé bien-être

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE O2S SPORT SANTÉ BIEN-ETRE**

Décision n° : 2312NORHABMSS76011

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Communauté de communes des Villes Sœurs

Nom du représentant légal : Monsieur Eddie FACQUE

Adresse : 49 route de Mancheville 76260 EU

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Samuel DELALANDE

Localisation de la structure : 49 route de Mancheville 76260 EU

Numéro SIRET/SIREN : 247 600 588 00104

Lieu d'implantation de la structure : EU

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale, 28 communes de la communauté de communes des villes sœurs

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 31 octobre 2023 sur démarches-simplifiées.fr par la Communauté de communes des Villes Sœurs 49 route de Mancheville 76260 EU, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Communauté de communes des Villes Sœurs sis, 49 route de Mancheville 76260 EU, représentée par son représentant légal Monsieur Eddie FACQUE visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.


Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00020

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de Planeth patient territoire de santé
d' Evreux/Vernon

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ D'EVREUX/VERNON**

Décision n° : 2312NORHABMSS27002

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Planeth patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : Espace santé des Valmeux - 10 rue des Grands Renards 27200
VERNON

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00147

Lieu d'implantation de la structure : VERNON

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth patient sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de l'Eure d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00022

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de Planeth patient territoire de santé
de Dieppe

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ DE DIEPPE

Décision n° : 2312NORHABMSS76005

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Planeth Patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : 95 boulevard des Frères Rousseau 76550 OFFRANVILLE

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00121

Lieu d'implantation de la structure : OFFRANVILLE

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Territoire de démocratie sanitaire de Dieppe

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth Patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth Patient, sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00008

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de planeth patient territoire de santé
de l'Orne

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ DE L'ORNE

Décision n° : 2312NORHABMSS61002

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Planeth Patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : 47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00105

Lieu d'implantation de la structure : ARGENTAN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth Patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth Patient, sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de l'Orne d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00021

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de Planeth patient territoire de santé
de la Manche

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ DE LA MANCHE

Décision n° : 2312NORHABMSS50003

Demande d'habilitation « maison sport-santé »

Demandeur : Planeth patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : 11 rue Ambroise Paré 50200 COUTANCES

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00048

Lieu d'implantation de la structure : COUTANCES

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth patient, sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Manche d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROICHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00010

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de Planeth patient territoire de santé
de Rouen Elbeuf

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ DE ROUEN ELBEUF

Décision n° : 2312NORHABMSS76006

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Planeth Patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : 3 rue du Four 76000 ROUEN

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00097

Lieu d'implantation de la structure : ROUEN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Territoire de démocratie sanitaire de Rouen / Elbeuf

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth Patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth Patient, sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1er mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00019

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de Planeth patient territoire de santé
du Calvados

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ DU CALVADOS

Décision n° : 2312NORHABMSS14002

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Planeth patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : 7-9 rue Saint Laurent 14000 CAEN

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00113

Lieu d'implantation de la structure : CAEN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth patient sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire du Calvados d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00009

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de Planeth patient territoire de santé
du Havre

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE PLANETH PATIENT TERRITOIRE DE SANTÉ DU HAVRE

Décision n° : 2312NORHABMSS76007

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Planeth patient

Nom du représentant légal : Monsieur Thomas MAUNY

Adresse : 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Magali LESUEUR

Localisation de la structure : 164 rue Florimond Laurent 76620 LE HAVRE

Numéro SIRET/SIREN : 840 601 017 00139

Lieu d'implantation de la structure : LE HAVRE

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Territoire de démocratie sanitaire du Havre

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Planeth patient 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Planeth patient, sis, 3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MAUNY visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00023

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de santé sport sud Manche

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE SANTÉ SPORT SUD MANCHE

Décision n° : 2312NORHABMSS50002

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Centre médico sportif maison sport santé du sud Manche

Nom du représentant légal : Madame Véronique MILLION

Adresse : 31 rue Ampère ZA de la Petite Lande 50380 SAINT PAIR SUR MER

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Fabien GERVILLA

Localisation de la structure : 31 rue Ampère ZA de la Petite Lande 50380 SAINT PAIR SUR MER

Numéro SIRET/SIREN : 317 122 463 00035

Lieu d'implantation de la structure : SAINT PAIR SUR MER, AVRANCHES

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départementale, Sud Manche

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 30 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par le Centre médico sportif maison sport santé du sud Manche 31 rue Ampère ZA de la Petite Lande 50380 SAINT PAIR SUR MER, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre médico sportif maison sport santé du sud Manche sis, 31 rue Ampère ZA de la Petite Lande 50380 SAINT PAIR SUR MER, représentée par sa représentante légale Madame Véronique MILLION visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1er mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Manche d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00024

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de UFO3S: Maison sport-santé
société

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE UFO3S : MAISON SPORT SANTÉ SOCIÉTÉ**

Décision n° : 2312NORHABMSS14006

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Comité départemental UFOLEP14

Nom du représentant légal : Monsieur Luc BEUTER

Adresse : 16 rue de la Girafe 14000 CAEN

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Erwan MARIE

Localisation de la structure : Rue de Taunton 14100 Lisieux

Numéro SIRET/SIREN : 418 213 997 00012

Lieu d'implantation de la structure : LISIEUX

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Communale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12,
et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET,
rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-
santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du
dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 12 juillet 2023 sur démarches-simplifiées.fr par le Comité départemental UFOLEP14 16 rue de la Girafe 14000 CAEN, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Comité départemental UFOLEP14 sis, 16 rue de la Girafe 14000 CAEN, représentée par son représentant légal Monsieur Luc BEUTER visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire du Calvados d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00012

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé de vital'action

DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ
DE VITAL'ACTION

Décision n° : 2312NORHABMSS76004

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Vital'action

Nom du représentant légal : Monsieur Bruno BUREL

Adresse : 1 avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Antoine DESCHAMPS

Localisation de la structure : 5 avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN

Numéro SIRET/SIREN : 842 309 890 00023

Lieu d'implantation de la structure : ROUEN, LE GRAND-QUEVILLY, MAROMME

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Intercommunale, Métropole Rouen Normandie

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 4 juillet 2023 sur démarches-simplifiées.fr par Vital'action 1 avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Vital'action sis, 1 avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN, représentée par son représentant légal Monsieur Bruno BUREL visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments à vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de la Seine-Maritime d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités

que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00014

Décision relative à l'habilitation maison
sport-santé du centre hospitalier universitaire de
Caen Normandie

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ DE LA MAISON SPORT SANTÉ
DU CENTRE HOPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN NORMANDIE**

Décision n° : 2312NORHABMSS14004

Le

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie

Nom du représentant légal : Monsieur Frédéric VARNIER

Adresse : Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN Cedex 9

Nom du gestionnaire de la structure : Docteur Antoine DESVERGEE

Localisation de la structure : Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN cedex 9

Numéro SIRET/SIREN : 261 400 931 00018

Lieu d'implantation de la structure : CAEN

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Régionale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 29 juin 2023 sur démarches-simplifiées.fr par le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN Cedex 9, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie sis, Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN Cedex 9, représentée par son représentant légal Monsieur Frédéric VARNIER visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'Agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire du Calvados d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'Agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans

un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 19/12/2023

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,



Christine GAVINI

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie,



Thomas DEROCHE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-12-18-00001

Arrêté modificatif n°6 du 18 décembre 2023
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales du Calvados



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Arrêté modificatif n°6 du 18 décembre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Calvados

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados,

Vu les arrêtés modificatifs des 25 mars, 6 septembre, 5 octobre, 1^{er} décembre 2022 et 2 janvier 2023,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 14 décembre 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Mélanie DESENNE

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2023

Le ministre de de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

La ministre des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-20-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - EARL DU BOIS DE LA CHAPELLE (août
2023)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 24/08/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU BOIS DE LA CHAPELLE

7 RUE DES COURSONS

CORNEUIL

27240 CHAMBOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1264

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 6,268 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
SYLVAINS LES MOULINS	- ZI	39
	- ZI	40
	- ZI	44
	- ZI	48

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/08/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint de la Chef de Service
Economie Agricole et Territoires Ruraux

Romain MARCHAND

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-20-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - GAEC FERME SAINT AUBINOISE (août
2023)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/08/2023

Le Préfet de l'Eure à

GAEC FERME SAINT AUBINOISE

3 CHEMIN DE LA HETRAIE

ST AUBIN LE VERTUEUX
27300 TREIS SANTS EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1252

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 30,0371 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FONTAINE L ABBE	- B	112
	- B	121
	- B	122
	- B	143
	- D	228

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/08/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-19-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de la
Seine-Maritime- NOZIN Richard



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 27 octobre 2022

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10 et 02 76 78 35 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
annie.van-elslande@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Richard NOZIN
449, Route des Maraîchers
76940 SAINT-NICOLAS DE BLIQUETUIT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation non aidée, pour une superficie de 71,8699 ha, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ARELAUNE-EN-SEINE	ZE0015 - ZE0191 - ZE0055 - ZE0209 - ZN18 - ZN21 - ZN22 - ZN175 - ZN182 - ZN17 - ZN61 - ZN162 - ZN164 - ZN165 - ZA14 - ZB07 - ZB08 - ZB16 - ZB17 - ZB28 - ZB47 - ZB25 - ZB49 - ZB50 - ZB52 - ZB70 - ZE60 - ZE192 - ZE210 - ZE224 - ZE225 - ZE226 - ZH09 - ZH16 - ZH30 - ZH39 - ZH42 - ZH43 - ZH49 - ZB27 - ZB29 - ZE07 - ZE08 - ZE09 - ZE10 - ZE206 - ZE207 - ZE208 - ZB26
VATTEVILLE-LA-RUE	ZN18 - ZN21 - ZN22 - ZN175 - ZN182 - ZN17 - ZN61 - ZN162 - ZN164 - ZN165

Votre dossier est réputé complet à la date du 28/07/2022 sous le numéro 7622-128.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Guillaume PISANESCHI

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-18-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (juillet-août 2023)

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 août 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314094
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA DAUPHINIÈRE
La Dauphinière
61800 ST QUENTIN LES CHARDONNETS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,91 ha situé(s) sur les communes de TINCHEBRAY, références cadastrales :

TINCHEBRAY : ZE15-16-17

Dossier réceptionné complet le : **10/08/2023**

La date du 10 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 02 août 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314088
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur GREVIN Vincent
13 A RUE DU RIVAGE
WIEERS (Belgique)

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 95,34 ha situé(s) sur les communes de COULIMER, SAINT-DENIS-SUR-HUISNE, SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU; références cadastrales :

COULIMER : ZI5-27

SAINT-DENIS-SUR-HUISNE : A22-43-46-47-48-49-50-51-54-55-56-57-58-60-61-64-65-66-72-126-218-251-269-270-332-350-408

SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU : ZE45,ZH12-13-21-36,ZN11-12-47

Dossier réceptionné complet le : **28/07/2023**

La date du 28 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 août 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314089
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur RETOUT Didier
La Rivière
61430 MENIL HUBERT SUR ORNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,8 ha situé(s) sur les communes de MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, références cadastrales :

MENIL-HUBERT-SUR-ORNE : C201-204,E107-108-109-117-118-119-120-121-123-124-125-126-154-186-187-267-271

Dossier réceptionné complet le : **07/08/2023**

La date du 07 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 septembre 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314123
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur RIPEAUX Bastien
Beaulieu
61360 COULIMER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 96,52 ha situé(s) sur les communes de COULIMER, COURGEOUT, SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU, références cadastrales :

COULIMER : ZA13-46,ZB4-5-11-12-16-20-21-49-52,ZC13,ZD13-66-70-72-76-82,ZM13-67,ZO58,ZP1
COURGEOUT : ZR66
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU : ZE9-14

Dossier réceptionné complet le : **17/08/2023**

La date du 17 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314106
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 18 août 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant EARL DES TREMBLES
Les Trembles
61170 STE SCOLASSE SUR SARTHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,05 ha situé(s) sur les communes de COURTOMER, références cadastrales :

COURTOMER : H17

Dossier réceptionné complet le : **10/08/2023**

La date du 10 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314013

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DE LA
RICHARDIERE
ST SIMEON - La Haute Richardière
61350 PASSAIS VILLAGES

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,83 ha situé(s) sur les communes de SAINT-SIMEON, références cadastrales :

SAINT-SIMEON : ZK49-52-55-57-59

Dossier réceptionné complet le : **24/07/2023**

La date du 24 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313930
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 17 août 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur CHARTRAIN Florent
LA MOTTE
61400 CORBON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,27 ha situé(s) sur les communes de MAUVES-SUR-HUISNE, références cadastrales :

MAUVES-SUR-HUISNE : E62-272-273

Dossier réceptionné complet le : **10/08/2023**

La date du 10 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 septembre 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314070
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Messieurs les gérants GAEC BHS
L'Etre Havard
PASSAIS VILLAGE
61350 PASSAIS

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 94,15 ha situé(s) sur les communes de DOMFRONT, MANTILLY, PASSAIS, SAINT-FRAIMBAULT, SAINT-MARS-D'EGRENNE, références cadastrales :

DOMFRONT : CP145-146-148-149-150-151-414-418,CR14

MANTILLY : ZD46-47-48-49

PASSAIS : ZH3-7-8-9-52-54,ZI63-64,ZL29-30-48-84-110

SAINT-FRAIMBAULT : ZA69-72

SAINT-MARS-D'EGRENNE : YA40-41-42,YB24-26-27-28-32-45-54-67-68-121-125-127-129-130-188

Dossier réceptionné complet le : **01/08/2023**

La date du 01 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 août 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314048
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur CASTEL Guillaume
LES HYETTES
61380 MOULINS LA MARCHÉ

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,99 ha situé(s) sur les communes de MOULINS-LA-MARCHÉ, références cadastrales :

MOULINS-LA-MARCHÉ : AB231-265

Dossier réceptionné complet le : **16/08/2023**

La date du 16 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 01 août 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314053
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur BOULANT Franck
L'Etochet
61220 LE MENIL DE BRIOUZE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,23 ha situé(s) sur les communes de CRAMENIL, références cadastrales :

CRAMENIL : D55-56-151-153

Dossier réceptionné complet le : **10/07/2023**

La date du 10 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314081
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 03 août 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL STORME
Resly
27390 NOTRE-DAME-DU-HAMEL

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,02 ha situé(s) sur les communes de ANCEINS, références cadastrales :

ANCEINS : ZA15

Dossier réceptionné complet le : **02/08/2023**

La date du 02 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 01 août 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314087
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL DU BOURG D'OUILLY
1 route de Glatigny
14690 PONT-D'OUILLY

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,54 ha situé(s) sur les communes de MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, références cadastrales :

MENIL-HUBERT-SUR-ORNE : E348

Dossier réceptionné complet le : **31/07/2023**

La date du 31 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314072
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 04 août 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur les gérants de l'EARL
MARLY AGRI
18 Rue Le Mesnil Martel
61150 JOUE-DU-PLAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 215,23 ha situé(s) sur les communes de BATILLY, JOUE-DU-PLAIN, RANES, SAINT-BRICE-SOUS-RANES, SAINT-OUEN-SUR-MAIRE, SEVRAI, références cadastrales :

BATILLY : B93-96,E85-87-146-159-160-161-162-253-305-312-315

JOUE-DU-PLAIN : D104-105-386-419-457-458,F6-6-8-10-15-27-53-54-55-83-84-148-152-160-240-288-289-290-294-296-305-312-317-318-319-320-321-338-342-355-357-358-373-375

RANES : ZR37-39,ZX2-13-16-17,ZY11-12-13-16-24-25-29

SAINT-BRICE-SOUS-RANES : B113-114-116-118-121-285-317-318

SAINT-OUEN-SUR-MAIRE : A68,B11-12-13-15-16-18-19-20-21-26-27-28-29-56-57-58-59-61-66-134-136-137-141-143-145-160-161-176-177-178-179-180-181-182-195-198-214-217-232-233-244-246,ZA8-9

SEVRAI : C66-171-172,ZA23

Dossier réceptionné complet le :

04/08/2023

La date du 04 août 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-13-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0234 GAEC DES TREFLES



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-234**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 11 septembre 2023 par le GAEC DES TREFLES, représenté par Monsieur CHANU Benoit et Monsieur CHANU Clément, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40 ha 07 sur la commune de VASSY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), précédemment exploités par l'EARL BOREL, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 129 ha 07
- Vu la demande présentée le 30 juin 2023 par Monsieur DESMOTTES Corentin, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 125 ha 31 sur les communes de VASSY, BERNIERES LE PATRY, RULLY (communes nouvelles de VALDALLIERE) et MONCY (Orne), précédemment exploités par l'EARL BOREL, dans le cadre de son installation aidée
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 décembre 2023, concernant la demande de Monsieur DESMOTTES Corentin, en date du 23 octobre 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 octobre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES TREFLES sur les terres situées sur la commune de VASSY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) d'une superficie de 40 ha 07

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande formulée par le GAEC DES TREFLES repose sur un agrandissement de son exploitation
- que la demande formulée par Monsieur DESMOTTES Corentin consiste en une installation aidée
- que les demandes respectives du GAEC DES TREFLES et de Monsieur DESMOTTES Corentin sont en situation de concurrence sur 40 ha 07 situés sur le territoire de la commune de VASSY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) , auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande formulée par le GAEC DES TREFLES relève du rang de priorité n°5, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande formulée par Monsieur DESMOTTES Corentin relève de la priorité 2, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DES TREFLES relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur DESMOTTES Corentin en ce qui concerne les 40 ha 07 situés sur la commune de VASSY (14410) références cadastrales : BL29 BL30 BL37 BL40 BL46 BL49 BL50 BL51 BL53 BL54 BL55 BL56 BL57 BL58 BL61 BL62 BL167 BL169 BL171 BL219 BL221 BL223 BL226 BL228 BL229 BL230 BL232 BL234 BL236 BL238 BL239 – BM42 BM43 BM47 BM50 BM51 BM67 BM72 BM177 BM178 BM182 BM195 - BN71

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DES TREFLES, représenté par Monsieur CHANU Benoit et Monsieur CHANU Clément, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) , **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 40,07 hectares situés sur la commune de VASSY (14410) références cadastrales : BL29 BL30 BL37 BL40 BL46 BL49 BL50 BL51 BL53 BL54 BL55 BL56 BL57 BL58 BL61 BL62 BL167 BL169 BL171 BL219 BL221 BL223 BL226 BL228 BL229 BL230 BL232 BL234 BL236 BL238 BL239 – BM42 BM43 BM47 BM50 BM51 BM67 BM72 BM177 BM178 BM182 BM195 - BN71

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de VASSY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-13-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0235 PRODHOMME Leopold



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-235**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 16 août 2023 par Monsieur PRODHOMME Léopold, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9 ha 10 sur la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), précédemment exploités par l'EARL BOREL, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 139 ha 80
- Vu la demande présentée le 30 juin 2023 par Monsieur DESMOTTES Corentin, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 125 ha 31 sur les communes de VASSY, BERNIERES LE PATRY, RULLY (communes nouvelles de VALDALLIERE) et MONCY (Orne), précédemment exploités par l'EARL BOREL, dans le cadre de son installation aidée
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 décembre 2023, concernant la demande de Monsieur DESMOTTES Corentin, en date du 23 octobre 2023
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 février 2024, concernant la demande de Monsieur PRODHOMME Léopold, en date du 23 octobre 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 décembre 2023 en ce qui concerne la

demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PRODHOMME Léopold sur les terres situées sur la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) d'une superficie de 9 ha 10

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande formulée par Monsieur PRODHOMME Léopold consiste en un agrandissement de l'exploitation
- que la demande formulée par Monsieur DESMOTTES Corentin consiste en une installation aidée
- que les demandes respectives de Monsieur PRODHOMME Léopold et de Monsieur DESMOTTES Corentin sont en situation de concurrence sur 9 ha 10 situés sur le territoire de la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur PRODHOMME Léopold relève du rang de priorité n°5, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur DESMOTTES Corentin relève de la priorité 2, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur PRODHOMME Léopold relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur DESMOTTES Corentin en ce qui concerne les 9 ha 10 situés sur la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) références cadastrales : ZI9 ZL25 - ZM27

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur PRODHOMME Léopold dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 9,10 hectares situés sur la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) références cadastrales : ZI9 ZL25 - ZM27

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-18-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0232 VALLEE
Cyril



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-232**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 23 avril 2023 par Monsieur VALLEE Cyril, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DES DRUANCES (14 770) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13 ha 67 sur les communes de TERRES DE DRUANCES et LES MONTS D'AUNAY et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 110 ha 07
- Vu la demande présentée le 03 mai 2023 par l'**EARL TERRES DES 2 L**, représentée par Monsieur LEPELTIER Marc et Monsieur LEBAUDY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DES DRUANCES (14 770) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20 ha 07 sur la commune de TERRES DES DRUANCES, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 146ha 97
- Vu la procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration, concernant la demande de Monsieur VALLEE Cyril, en date du 25 septembre 2023
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 octobre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VALLEE Cyril sur les terres situées sur la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES d'une superficie de 3 ha 56

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande présentée par **Monsieur VALLEE Cyril** repose sur un agrandissement de son exploitation
- que la demande de l'**EARL TERRES DES 2 L** repose sur un agrandissement de son exploitation
- que les demandes respectives de l'**EARL TERRES DES 2 L** et de **Monsieur VALLEE Cyril** sont en situation de concurrence sur 3,56 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC - TERRES DE DRUANCES, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, les demandes respectives de l'**EARL TERRES DES 2 L** et de **Monsieur VALLEE Cyril** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait d'un rang de priorité supérieure
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	VALLEE Cyril	EARL TERRES DES 2 L
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique viabilité par UTH	3 (marge brute/UTH la plus faible avec écart supérieur à 20%)	0 (marge brute/UTH la plus forte avec écart supérieur à 20%)
Diversité des productions	1 (Polyculture - élevage)	1 (Polyculture - élevage)
Performance économique et environnemental	1 (Certification en agriculture biologique)	0
Degré de participation	1 (exploitation individuelle)	1 (100 % des parts sociales détenues par les associés)
Nombre d'emplois	1 (2,5 UTH)	0 (2 UTH)
Impact environnemental	1 (Maintien des terres en prairies)	0 (pas de justificatif)
Structure parcellaire	2 (terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)	2 (terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	10	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur VALLEE Cyril** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de l'**EARL TERRES DES 2 L** en ce qui concerne les 3,56 hectares situés sur la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES références cadastrales : ZE1 ZE68 ZE69 ZE72

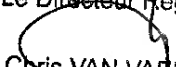
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation tacite délivrée à **Monsieur VALLEE Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770), le 23 août 2023, est retirée.
- Article 2** **Monsieur VALLEE Cyril** dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770), **est autorisé** à exploiter une superficie de **3,56 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES (14), références cadastrales : ZE1 ZE68 ZE69 ZE72
- Article 3** **Monsieur VALLEE Cyril** dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770), **est autorisé** à exploiter une superficie de **0,60 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES (14), références cadastrales : ZE2 ZE54
- Article 4** **Monsieur VALLEE Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770), **est autorisé** à exploiter une superficie de **15,91 hectares** situés sur le territoire de la commune de LES MONTS D'AUNAY (14), références cadastrales : ZL18 ZL19 ZL20 ZL22
- Article 5** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 6** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LES MONTS D'AUNAY (14) et TERRES DE DRUANCES (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-13-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0233
DESMOTTES Corentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-233**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 30 juin 2023 par Monsieur DESMOTTES Corentin, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 125 ha 31 sur les communes de VASSY, BERNIERES LE PATRY, RULLY (communes nouvelles de VALDALLIERE) et MONCY (Orne), précédemment exploités par l'EARL BOREL, dans le cadre de son installation aidée
- Vu la demande concurrente, présentée le 16 août 2023 par Monsieur PRODHOMME Léopold, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9 ha 10 sur la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 139 ha 80
- Vu la demande concurrente, présentée le 11 septembre 2023 par le GAEC DES TREFLES, représenté par Monsieur CHANU Benoit et Monsieur CHANU Clément, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40 ha 07 sur la commune de VASSY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), précédemment exploités par l'EARL BOREL, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à

129 ha 07

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 décembre 2023, concernant la demande de Monsieur DESMOTTES Corentin, en date du 23 octobre 2023
- Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors des séances du 26 octobre 2023 et du 7 décembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DESMOTTES Corentin

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande formulée par Monsieur DESMOTTES Corentin consiste en une installation aidée
- que la demande formulée par Monsieur PRODHOMME Léopold consiste en un agrandissement de l'exploitation
- que la demande formulée par le GAEC DES TREFLES consiste en un agrandissement de l'exploitation
- que les demandes respectives de Monsieur DESMOTTES Corentin et de Monsieur PRODHOMME Léopold sont en situation de concurrence sur 9 ha 10 situés sur le territoire de la commune de RULLY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que les demandes respectives de Monsieur DESMOTTES Corentin et du GAEC DES TREFLES sont en situation de concurrence sur 40 ha 07 situés sur le territoire de la commune de VASSY (14410-commune nouvelle de VALDALLIERE), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur DESMOTTES Corentin relève de la priorité 2 : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les demandes de Monsieur PRODHOMME Léopold et du GAEC DES TREFLES relèvent de la priorité 5 : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur DESMOTTES Corentin relève d'un rang de priorité supérieur à celle de Monsieur PRODHOMME Léopold et du GAEC DES TREFLES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur DESMOTTES Corentin dont le siège d'exploitation est situé à RULLY VALDALLIERE (14410), **est autorisé** à exploiter une superficie de 125 ha 31, références cadastrales :
- commune de VASSY (commune nouvelle de VALDALLIERE) : BL29 BL30 BL37 BL40 BL46 BL49 BL50 BL51 BL53 BL54 BL55 BL56 BL57 BL58 BL61 BL62 BL167 BL169 BL171 BL219 BL221 BL223 BL226 BL228 BL229 BL230 BL232 BL234 BL236 BL238 BL239 – BM42 BM43 BM47 BM50 BM51 BM67 BM72 BM177 BM178 BM182 BM195 - BN71 - ZL24 ZL35
 - commune de BERNIERES LE PATRY (commune nouvelle de VALDALLIERE) : ZK6 ZK18 ZK20 ZK22 ZK27 - ZL1 ZL2 ZL11 ZL64 - ZM33 ZM34 ZM35 ZM36

- commune de RULLY (commune nouvelle de VALDALLIERE): ZI13 ZI9 - ZL25 - ZM21 ZM22 ZM25 ZM27 ZM28 ZM30 ZM31
- commune de MONCY (Orne) : ZC14

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

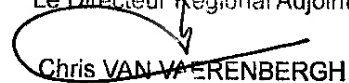
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de VASSY, BERNIERES LE PATRY, RULLY (communes nouvelles de VALDALLIERE) et MONCY (Orne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-18-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0231
EARL TERRES DES 2 L



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-231**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 03 mai 2023 par l'**EARL TERRES DES 2 L**, représentée par Monsieur LEPELTIER Marc et Monsieur LEBAUDY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20 ha 07 sur la commune de TERRES DE DRUANCES, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 146ha 97
- Vu la demande présentée le 23 avril 2023 par Monsieur **VALLEE Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13 ha 67 sur les communes de TERRES DE DRUANCES et LES MONTS D'AUNAY et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 110 ha 07
- Vu la procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration, concernant la demande de l'EARL TERRES DES 2 L, en date du 25 septembre 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 octobre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL TERRES DES 2 L sur les terres situées sur la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES d'une superficie de 3,56 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'**EARL TERRES DES 2 L** repose sur un agrandissement de son exploitation
- que la demande présentée par **Monsieur VALLEE Cyril** repose sur un agrandissement de son exploitation
- que les demandes respectives de l'**EARL TERRES DES 2 L** et de **Monsieur VALLEE Cyril** sont en situation de concurrence sur 3,56 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, les demandes respectives de l'**EARL TERRES DES 2 L** et de **Monsieur VALLEE Cyril** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait d'un rang de priorité supérieure
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	VALLEE Cyril	EARL TERRES DES 2 L
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique viabilité par UTH	3 (marge brute/UTH la plus faible avec écart supérieur à 20%)	0 (marge brute/UTH la plus forte avec écart supérieur à 20%)
Diversité des productions	1 (Polyculture - élevage)	1 (Polyculture - élevage)
Performance économique et environnemental	1 (Certification en agriculture biologique)	0
Degré de participation	1 (exploitation individuelle)	1 (100 % des parts sociales détenues par les associés)
Nombre d'emplois	1 (2,5 UTH)	0 (2 UTH)
Impact environnemental	1 (Maintien des terres en prairies)	0 (pas de justificatif)
Structure parcellaire	2(terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)	2(terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	10	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur VALLEE Cyril** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de l'**EARL TERRES DES 2 L** en ce qui concerne les 3,56 hectares situés sur la commune de SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES références cadastrales : ZE1 ZE68 ZE69 ZE72


Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation tacite délivrée à l'**EARL TERRES DES 2 L**, représentée par Monsieur LEPELTIER Marc et Monsieur LEBAUDY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770), le 3 septembre 2023, est retirée.
- Article 2** L'**EARL TERRES DES 2 L**, représentée par Monsieur LEPELTIER Marc et Monsieur LEBAUDY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCES (14 770), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **3,56 hectares** situés sur le territoire de la commune de : SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES (14), références cadastrales : ZE1 ZE68 ZE69 ZE72
- Article 3** L'**EARL TERRES DES 2 L**, représentée par Monsieur LEPELTIER Marc et Monsieur LEBAUDY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE DRUANCE (14 770), **est autorisée** à exploiter une superficie de **10,11 hectares** situés sur le territoire de la commune de : LASSY – TERRES DE DRUANCES (14), références cadastrales : ZL11 ZM3 ZM41 ZM42
- Article 4** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LASSY – SAINT JEAN LE BLANC – TERRES DE DRUANCES (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **18 Dec. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAPREBERGH

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-12-21-00001

Arrêté n° SGAR 23 - 157 portant composition
nominative du Conseil Économique, Social et
Environnemental Régional de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° SGAR 23 - 157

**portant composition nominative du Conseil Economique,
Social et Environnemental Régional de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 et les articles R.4134-1 et R.4134-4 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux au 1er janvier 2024, soulignant la nécessité, au sein de ces Conseils, de veiller à la représentativité des organisations; de renforcer la représentation des jeunes et de respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR 23-130 du 14 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER Normandie est définie ainsi qu'il suit :

Nb sièges	Mode de désignation
42	COLLÈGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées
6	Au titre des chambres consulaires : – 2 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Normandie : <ul style="list-style-type: none">• Mme MULLER Christine• M. PREVOST Xavier – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Normandie : <ul style="list-style-type: none">• M. MESLIN Jean-Denis• Mme CALVET Sandrine – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ; <ul style="list-style-type: none">• M. FERREY Pascal• Mme DENIS Anne-Marie
16	Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles : – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : <ul style="list-style-type: none">• M. VAUTIER Alain Pierre• Mme VANDAELE Annick• M. LUTSEN Didier – 1 par la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : <ul style="list-style-type: none">• M. CORNET Daniel – 1 par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie : <ul style="list-style-type: none">• M. ENXERIAN Philippe

- 1 par France Chimie Normandie :
 - M. SAADI Régis
- 1 par la Fédération Française du Bâtiment de Normandie :
 - M. DUMOUCHEL Bertrand
- 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie :
 - Mme LESSARD Emilie
- 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie :
 - M. FLEUTRY Olivier
 - Mme VOLLE Caroline
 - M. SCELIN Philippe
- 1 par accord entre Normandie Pionnière et le club Entrepreneuriat au Féminin / CPME :
 - Mme PEGHAIRE-GAUDEUL Claire-Hélène
- 3 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie :
 - MME LEMARCHAND Roseline
 - M. AUVRAY Jean-Daniel
 - M. DARTOIS Guillaume
- 1 par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'Union des professions libérales :
 - MAILHAN Guy

Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire :

- 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie, dont un en accord avec la Confédération Régionale des Jeunes Agriculteurs de Normandie :
 - M. HEURTIN Jean-Yves
 - MME VERGER Anaïs
- 1 par la Confédération Paysanne de Normandie :
 - M. BESSIN Guy
- 7 - 1 par la Coordination Rurale de Normandie :
 - M. LEGRAND Michel
- 1 par la Coop de France Normandie :
 - M. DUVAL Jean-Luc
- 1 par l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie :
 - M. DECLOMESNIL Bertrand
- 1 par le pôle de compétitivité Hippolia :
 - Mme VERCKEN Camille

4	<p>Au titre du secteur de la mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. ROGOFF Dimitri - 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : <ul style="list-style-type: none"> • M. HELIE Thierry - 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : <ul style="list-style-type: none"> • M. BOULOCHER Christian - 1 par HAROPA PORT : <ul style="list-style-type: none"> • Mme PIROCCHI Charlotte
6	<p>Au titre des secteurs industriels et de l'innovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par Normandie AeroEspace : <ul style="list-style-type: none"> • Mme FOLLIOT Fabienne - 1 par le pôle de compétitivité NextMove : <ul style="list-style-type: none"> • M. WAGRET Jean-Dominique - 1 par Normandie Énergies : <ul style="list-style-type: none"> • M. GRANIER Marc - 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : <ul style="list-style-type: none"> • M. DE ROSA Daniel - 1 par Normandie Incubation : <ul style="list-style-type: none"> • Mme LE BRICQUIR Sophie - 1 par Normandie Web Xperts : <ul style="list-style-type: none"> • M. MAUCHE Marc
3	<p>Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par accord entre la Fédération Bancaire Française et le Comité des banques de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme BLASSEL Pascale - 1 par Logistique Seine-Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme ROBINET-GUENTCHEFF Florence - 1 par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. VERNON Yves

42	COLLÈGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques
12	<p>par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. FONTAINE Romuald • Mme BOUILLIE Muriel • Mme GOOSSENS Nicole • M. LE BAIL Christophe • Mme FOLIO Raphaëlle • M. CHOULANT Jean-Paul • Mme LEVARAY Marie • M. MICHEL Jean-Luc • M. TREFFLE Dominique • M. LEGRAIN Philippe • Mme LELANDAIS Sandrine • Mme LEROY Christine
3	<p>par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. LECOEUR Rémy • M. FARGUES Paul • Mme LE LEPVRIER Florence
3	<p>par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. FOSSARD Arnaud • M. ANFRAY Sébastien • Mme RUBA COUTHIER Valérie
12	<p>par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme AMBROISE Jocelyne • M. COURTIN Sébastien • M. DEVAUX Alain • M. DOLIGET José • M. DUBOURGUAIS Mathias • M. FREMONT Romain • Mme PINOT Bénédicte • Mme PLAINEAU Nadège • Mme POIRIER MOREL Virginie • Mme TUAL Emmanuelle • M. SEBAG David • Mme VARENNE Valérie

7	<p>par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme PAVIOT Barbara • M. AUBERT Yanis • M. SALVI Pierrick • M. PÉRROTTE Yann • M. COCHU Frédéric • Mme LASNON Maud • Mme DUCLOS Estelle •
1	<p>par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. ADELL Jérôme
2	<p>par SUD Solidaires en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme PINEL Anne • M. PIQUOT Ludovic
2	<p>par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. BOYCE Richard • Mme BELLOMO Elisabeth

42	<p>COLLÈGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable</p>
5	<p>Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion :</p> <p>– 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. SOUBRANE Jean-Claude <p>– 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme JEANDET-MENGUAL Emmanuelle <p>– 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. SAUNIER Christophe <p>– 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme SARGE Nathalie

	<p>– 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme FRANCOIS Véronique
10	<p>Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles :</p> <p>– 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Caen) et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Rouen) ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Caen) et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Rouen) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie DUBUISSON • Mme Sophie COULIER <p>– 1 par Familles Rurales Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme DESNOS Catherine <p>– 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. LE MONNIER Albert <p>– 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme LOUVEAU Martine <p>– 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme HAMARD Gaëlle <p>– 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme COURTEL Corinne <p>– 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme POTTIER Régine <p>– 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. CARON Guillaume <p>– 1 par les Scouts et Guides de France par accord entre les trois territoires : Porte de Normandie, Normandie-Seine et Basse-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. COTTARD Clément
3	<p>Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire :</p> <p>– 1 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. MAGNAN Pierre-Edouard

	<p>- 1 par l'URSCOP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme OZOUF Emilie <p>- 1 par la Mutualité Française de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. LETHUILLIER Jacques
6	<p>Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche :</p> <p>- 3 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. ADOUI Lamri • M. LAGES DOS SANTOS Pedro • M. YON Laurent <p>- 2 représentants des écoles d'ingénieurs au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme VACQUEZ Delphine • M. A. BOUKHALFA Mourad <p>- 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. THIROT Quentin
9	<p>Au titre du secteur de l'environnement :</p> <p>- 2 par accord entre France Nature Environnement-Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme LEROUX Véronique • M. BERNE André <p>- 1 par le conservatoire des espaces naturels (CEN) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. DUNCOMBE Luc <p>- 3 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie, le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement et l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives à l'Environnement de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. PINEL Jérôme • M. BOULLAND Charles • Mme CHAUSSI Sophie <p>- 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. BEAUVAIS Vincent <p>- 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. VALET Bruno

	<p>– 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. GIROD Jean-Pierre
9	<p>Au titre du secteur cadre de vie :</p> <p>– 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. GILOIRE Pascal <p>– 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme KERSUAL Catherine <p>– 1 représentant du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels, de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. SAGIT José <p>– 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme DE LA CONTE Marie-Christiane <p>– 1 par l'Union de l'Habitat Social de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme TANKERE Laure <p>– 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme DOUET Eventhia <p>– 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. MARAIS Nicolas <p>– 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. BELIN Jacques <p>– 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. MOREL Patrick

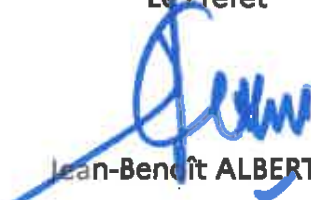
COLLÈGE IV – Personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leur activités, concourent au développement de la région	
4	<ul style="list-style-type: none">• Mme Elisabeth PUECH d'ALISSAC• Mme Valérie ERGLOFF• M. Philippe HEDDE• M. Jean-Luc LEGER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-12-21-00002

Arrêté portant attribution au Conseil régional de
Normandie du complément à la
DGD 2023 au titre du concours exceptionnel
FEADER.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Alain DELIGNY

*Adjoint à la responsable de la mission
coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire*

**Arrêté n° 23-158
portant attribution au Conseil régional de Normandie du complément à la
dotation générale de décentralisation au titre de l'accompagnement
financier exceptionnel résultant du transfert du FEADER.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les articles 78 et 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu l'article 6 de la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2023 accessible dans l'appliquatif Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : budgetimmo@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des dispositions législatives susmentionnées, un complément à la dotation générale de décentralisation des régions pour 2023 d'un montant de **631 502 €** (six cent trente et un mille cinq cent deux euros) est attribuée à la région Normandie au titre de l'accompagnement financier exceptionnel résultant du transfert du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 2 :

Cette somme sera déléguée **en un versement unique** et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-01 / activité 0119010105A1.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-12-18-00003

ARRÊTÉ SGAR - DOTATION COMPENSATION
BAISSE DES FRAIS DE GESTION CVAE CFE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Amélie CRÉTIEN

*Responsable de la mission
coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire*

**Arrêté n° 23-153
portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation de la
baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la
cotisation foncière des entreprises**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu les articles 8 et 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 200 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 14 décembre 2023 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2023 accessible dans l'appliquatif Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : budgetimmo@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par application des taux prévus au tableau du B du II de l'article 41 de la LFI pour 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la cotisation foncière des entreprises attribuée à la région Normandie s'élève à **8 074 165 €** (huit millions soixante-quatorze mille cent soixante-cinq euros), au titre de l'exercice 2023.

Article 2 :

Cette somme sera déléguée **en un versement unique** et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-05 / activité 0119010105A5.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-12-15-00004

Arrêté n° 2023-46 Fixant le nombre et
l'implantation des postes de vote ainsi que les
modalités de l'assistance téléphonique pour
l'élection des représentants des étudiants au
conseil d'administration du
CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-46

**Fixant le nombre et l'implantation des postes de vote ainsi que les modalités de l'assistance
téléphonique pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du
CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 13 novembre 2023 susvisé, sept postes de vote réservés seront mis à la disposition des électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique sur le territoire de la région académique Normandie pour le scrutin prévu du mardi 6 février 2024 à 8h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00 en vue des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Normandie.

Article 2 :

Les sept postes de vote dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, seront aménagés au sein des locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Normandie, sous la responsabilité de sa directrice générale.

Article 3 :

Après consultation de la commission électorale réunie le 14 décembre 2023, les sept emplacements retenus sont les suivants :

A Caen :

- ❖ Campus 1 : accueil du bâtiment 1, 23 avenue de Bruxelles, 14070 Caen
- ❖ Campus 2 : Cité côte de nacre, locaux communs, 2 boulevard du Maréchal Juin, 14070 Caen

Au Havre :

❖ Crous site du Havre, accueil de la direction, 117 rue Casimir Delavigne, 76600 Le Havre

A Mont-Saint-Aignan :

- ❖ Cité du panorama – accueil, boulevard Siegfried, 76130 Mont-Saint-Aignan
- ❖ Restaurant du Panorama – hall, 5 boulevard Siegfried, 76130 Mont-Saint-Aignan

A Rouen :

❖ Restaurant universitaire Pasteur - hall, 3 avenue Pasteur, 76000 Rouen

A Saint-Etienne-du-Rouvray :

❖ Restaurant universitaire du Madrillet - hall, avenue de l'université, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray

Article 4 :

Les sept postes de vote réservés seront mis à disposition des électeurs selon les modalités suivantes :

❖ du 06/02/2024 au 08/02/2024 inclus, de 9h00 à 16h00

Article 5 :

En application de l'article 17 de l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, une assistance téléphonique sera disponible au **09 72 59 65 14** afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la durée du scrutin.

Cette plateforme sera joignable du mardi 6 février 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus de 09h00 à 17h00.

Article 6 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 15 décembre 2023



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.